



Commune de Saint-Maurice-de-Beynost

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2024-0408

Séance du 27 juin 2024

Date de la convocation :

21 juin 2024

Affichage de la convocation :

21 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vingt-sept juin, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG, Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Martine TERRIER, Rodolphe EZNACK, Bernard MATEOS, Michèle ALVES, Alain VIEUX, Stratos TSALAPATIS, Anne CHAMPETINAUD, Muriel BRUGNOT, Yann LEONET, Nikita FERRACHAT, Danièle GREAU.

Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	20
procurations :	3
absents :	4
votants :	23

EXCUSES : Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Robert HERPOYAN (Procuration à D. MONCHANIN), Syve-Line TAN (Procuration à Y. LEONET).

ABSENTS : Anaïs TEYSSONNEYRE, Lindsay DIAS, Mathieu LAURAIN, Romain GAILLARD.

Alain VIEUX a été élu secrétaire de séance.

ADHESION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CDG DE L'AIN

Monsieur le Rapporteur explique que dans le cadre du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales doivent obligatoirement mettre en place un dispositif de participation pour les agents dans le cadre de la protection mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 mais que cette obligation peut être anticipée.

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023 ;

VU l'avis du favorable Comité social territorial en date du 20 Juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;



DECIDE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur 20 € par agent et par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;**

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion et la convention de participation et tout acte en découlant ;

DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Maire
Pierre GOUBET



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le



ID : 001-210103768-20240627-2406DELIBCM_8-DE

